

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI- 2017 - 053

Pétitionnaire : ESPLA Jérôme - société 13 Productions

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : chemin de Sormiou et calanque de Sormiou, île de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 14 mars 2017 par la société 13 Productions, pour des prises de vues notamment aériennes, depuis le chemin de Sormiou, de la Calanque de Sormiou et de l'île de Riou, les 27 et 28 mars 2017 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de réaliser un documentaire qui sera diffusé par France 3 PACA dans le cadre des Chroniques Méditerranéennes ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

La société 13 Productions représentée par ESPLA Jérôme, réalisateur, est autorisée à effectuer des prises de vues notamment aériennes depuis le chemin de Sormiou, de la Calanque de Sormiou et de l'île de Riou, les 27 et 28 mars 2017, en vue de réaliser un documentaire qui sera diffusé par France 3 PACA dans le cadre des Chroniques Méditerranéennes.

Article 2 : Moyens techniques :

1 camera épaule, 2 panel light sur batterie, 2 réflecteurs, 1 unité son HF, équipe technique 5 personnes dans 2 véhicules et 1 ou 2 intervenants simultanément, un Drone multirotor Phantom 4.

Selon les séquences et conformément au dossier, le télépilote utilisera le drone dans le cadre d'un scénario opérationnel de vol défini S1 adapté aux milieux.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. tout matériel apporté et tout déchet solide et liquide produit lors des prises de vues, notamment par la cantine, devra être emporté en dehors du cœur du Parc
7. le survol des espaces terrestres de l'Archipel de Riou **est interdit** ;
8. le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte et des falaises ;
9. lors des opérations de prise de vues depuis les espaces terrestres, l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers et les espaces aménagés ;
10. lors des opérations de prises de vues depuis le cœur marin, l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
13. il devra être mentionné au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
14. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation. Celle-ci sera versée au dossier administratif et aucune utilisation n'en sera faite par l'établissement public sans l'autorisation de l'auteur.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les 27 et 28 mars 2017, de 9h à 18h. En cas de mauvaises conditions météorologiques une date de report est possible les 4 et 5 avril 2017.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société 13 Productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 mars 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.